

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer
Service de l'Agriculture
et de la Forêt

**Arrêté modificatif du
modifiant l'arrêté n°2013354-0004 du 20/12/2013 et son arrêté modificatif du 10 juin
2014 relatifs à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU l'arrêté n°2013354-0004 du 20 décembre 2013 relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux

VU l'arrêté modificatif du 10 juin 2014 relatifs à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 12 janvier 2016,

VU l'avis favorable du Conseil de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 23 mars 2016,

VU la consultation publique relative à la promulgation du présent arrêté organisée du..... au

CONSIDERANT l'intérêt de l'écobuage, une méthode de débroussaillage et de valorisation par le feu et qui est utilisé comme une méthode de gestion de l'espace naturel, notamment dans les marais de Camargue pour ce qui concerne le département des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT le volume de déchets verts produits par la taille d'olivier, l'importance de l'oléiculture sur le département et la proportion importante d'oléiculteurs ne bénéficiant pas du statut d'agriculteurs,

CONSIDERANT la nécessité d'accorder un délai suffisant à l'interprofession pour organiser l'élimination des déchets de taille des oliviers

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 RELATIF AU BRÛLAGE DES VÉGÉTAUX SUR PIED :

- **11-1** :

L'alinéa «- limiter la surface à incinérer en une seule fois à 2000 mètres carrés » est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« - la surface totale concernée par le brûlage sur pied des végétaux sera mise à feu de manière progressive en remontant contre le vent de façon à permettre une réalisation contrôlée du brûlage ».

L'alinéa «- ceinturer le périmètre de l'opération par une bande de sécurité exempte de toute végétation et ratisée de 5 mètres de largeur minimum » est modifié comme suit :

«- En l'absence d'une barrière naturelle (canal, fossé rempli d'eau d'au moins 3 m de large) capable de stopper la propagation du feu, le périmètre concerné par l'opération sera ceinturé par une bande de sécurité exempte de toute végétation par travail du sol de 5 mètres de largeur minimum »

- **11-2** :

L'alinéa « Dans le cadre particulier d'une mesure agro-environnementale : suivre les modalités du présent arrêté et du cahier des charges des écobuages de la mesure agro-environnementale » est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre particulier de la gestion environnementale ou agro-environnementale (MAEC) d'un milieu naturel ou d'une parcelle, il convient de suivre les modalités du présent arrêté et du cahier des charges des écobuages de la mesure agro-environnementale.

Pour une gestion uniquement environnementale d'un milieu naturel en territoire humide (par exemple, une mesure Natura 2000), un cahier des charges devra être établi par le gestionnaire et approuvé par le SDIS ou le BPPM (Bataillon des marins pompiers de Marseille), par l'ONF et par la DDTM. Ce document indiquera les modalités de recours à l'écobuage en précisant les raisons pour lesquelles des techniques alternatives à l'écobuage envisagé ne peuvent être réalisées ».

Afin de respecter un périmètre de sécurité des installations classées existantes, l'écobuage devra se tenir à une distance de :

- 100 mètres autour des clôtures d'enceinte des installations classées ;

- 500 mètres de tout bâti d'installation classée (Afin de respecter une zone de sécurité entre le bâti et l'écobuage si le bâti se situe à proximité immédiate de la clôture).

ARTICLE 2 : PROLONGATION DE LA DÉROGATION ACCORDÉE AUX OLÉICULTEURS

La dérogation accordée dans l'article 2 de l'arrêté modificatif du 10 juin 2014 est prorogée jusqu'au 30 mai 2016.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cet arrêté modificatif pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
les Sous-Préfets d'arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,
les Maires du département,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,
le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'Office National des Forêts,
le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en Mairie pendant 2 mois.

Marseille, le